

Arrêt

n° 114 613 du 28 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 6.5.2013, notifiée le 24.5.2013 de l'OE de rejet comme non fondée la demande 9bis du 16.7.2009* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAEGEMAN *loco* Me A. VANHOECKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 29 août 2005 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 3.749 rendu par le Conseil de céans le 19 novembre 2007.

1.2. Le 8 septembre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 19 février 2008. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 114.608 du 28 novembre 2013.

1.3. Le 12 août 2008, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinqies*).

1.4. Le 23 mars 2009, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 55.519 du 3 février 2011 rendu par le Conseil de céans.

1.5. Le 14 juillet 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été successivement complétée le 23 octobre 2009, le 6 mai 2010, le 21 février 2011, le 6 septembre 2011, le 14 novembre 2011, le 19 mars 2012 et le 8 août 2012.

1.6. Le 8 février 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi.

1.7. En date du 6 mai 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur du traitement de ses procédures d'asile. Toutefois, cet élément ne peut être suffisant pour justifier de facto une quelconque régularisation de séjour. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (C. E, 02.10.2000, n° 89.980 ; C.C.E., 21.12.2010, n°53.506).

L'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration, arguant de sa connaissance du néerlandais et du français, du suivi de cours, de sa volonté de travailler étayée par un contrat de travail, de ses attaches sociales en Belgique. Néanmoins, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915, 14.07.2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé produit des contrats de travail à durée indéterminée. Notons à cet égard que, le 11.05.2012, notre service a envoyé un courrier (notifié le 22.08.2012) à l'intéressé lui indiquant que, sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des étrangers enverra instruction à l'administration communale de son lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an. Toutefois, en date du 26.02.2013, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de refuser la demande d'autorisation d'occupation de l'intéressé. Dès lors, même si la volonté de travail est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation de l'article 9bis de la loi sur les étrangers du 15.12.1980 ».

Il expose que « l'OE n'a fait aucune recherche in concreto mais se limite [à] une évaluation stéréotype (sic) » et qu'« il est manifeste qu'un retour bouleverserait irréparablement la vie social (sic) et la vie de travail du requérant. Il est entièrement intégrée (sic) en Belgique ».

Il fait valoir que « ses procédures d'asile ont duré déraisonnablement longue (ensemble 4 ans et 11 mois) et pendant cette période le requérant s'est entièrement intégrée (sic) ; il considère la Belgique comme son pays ; il a toujours travaillé (sic) et a à présent un travail fixé (sic) ».

Il explique qu' « en date du 3.8.2012, il a pu obtenir un contrat fixe [...] ; malheureusement cette société a été déclaré (sic) en faillite en date du 8.10.2012 [...] ; en vu de la faillite (sic) de la société [...], le ministère de la région de Bruxelles-Capitale a décidé [...] de refuser la demande d'autorisation d'occupation du requérant ; apparemment pour ce raison (sic) l'OE a pris une décision de non fondée dans sa demande 9bis ; il fallait au moins laisser un délai raisonnable au requérant, après avoir pis (sic) connaissance de ce refus [...] pour trouver un nouveau travail et obtenir un contrat de travail [...] ».

Il expose que « l'OE se limite a (sic) une argumentation très vague, mais ne prouve aucunement qu'il n'y a pas question de circonstances exceptionnelles ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « violation des articles 57/6 en 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir de soin ».

Il fait valoir que « l'OE ne motive pas son raisonnement ou bien donne une motivation très générale et vague qui ne peut suffire comme 'motivation' ». Il expose que « la décision ne fait en outre même pas mention ou n'évalue et motive pas certaines choses d'importances décisif et n'a même apparemment pas fait des recherches concrètes quant à la situation du requérant et la situation actuelle en Rwanda ». Il indique que « la motivation stéréotype de l'OE n'est pas adéquate et suffisante et même pas correcte ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la « violation du principe de proportionnalité ».

Il sollicite « la réforme de la décision de la décision précitée de l'OE sur base du principe de la proportionnalité ; que les conséquences de la décision de l'OE, plus précisément un possible rapatriement, sont totalement disproportionné compte tenu des avantages que l'Etat Belge pourrait éventuellement prétendre gagner par cette décision ; [...] [qu'il] est complètement intégré en Belgique ; [qu'] il a suivi en Belgique des formations et des cours de néerlandais ; [que] durant son séjour légal il a toujours travaillé et a un travail fixe ; [que] durant sa résidence en Belgique [il] n'a causé aucun dommage à l'Etat Belge ou à la communauté ; [qu'] il vie (sic) depuis 8 ans en Belgique et sa procédure d'asile a duré en total 4 ans et 11 mois ; [qu'] il n'y a aucun doute qu'un retour dans son pays d'origine est démesuré et totalement disproportionné ; [que] les conséquences négatives de la décision sont par conséquent d'une telle gravité qu'il n'y a aucunement question d'une proportionnalité avec les avantages hypothétiques pour l'Etat Belge ou pour les intérêts de la communauté ».

2.4. Le requérant prend un quatrième moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention des droits de l'Homme signée le 4.11.1950 à Rome, et admis par la loi du 13.05.1955 ».

Il expose qu' « il est manifeste que l'article 8 est violé ; le requérant a commencé une nouvelle vie en Belgique ; [...] [qu'il] a aussi fait amitié avec des belges et s'est intégré ; [qu'] il a un contrat fixe en Belgique ; [...] [qu'il] a commencé une vie familiale, sociale et économique en Belgique ; [...] [qu'il] retrouve sa stabilité physique, économique, psychologique, moral et social en Belgique », de sorte qu'il « il est par conséquent manifeste que la décision contesté (sic) viole l'article 8 de la Convention des droits de l'Homme ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur les premier, deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

A ce titre, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la

recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que le requérant a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu soit, demeurer au stade de la recevabilité, soit se prononcer sur le fond, et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, il ressort de la décision litigieuse que la partie défenderesse a examiné la demande du requérant quant au fond, dans la mesure où elle précise notamment que « *la requête est rejetée* » et que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ».

3.1.2. Le Conseil entend en outre rappeler que ledit article 9*bis* de la Loi confère au Ministre un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Dans ce cas, le Conseil ne peut que censurer une erreur manifeste d'appréciation dans l'exercice de cette compétence et vérifier l'existence de motifs légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a repris et a examiné l'ensemble des éléments avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a indiqué dans la décision attaquée les motifs pour lesquels, à son estime, ils ne suffisaient pas pour admettre le demandeur au séjour. A la lecture du dossier administratif, les motifs de la décision entreprise apparaissent comme légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts.

En effet, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 16 juillet 2009, telle qu'elle a été successivement complétée, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne pouvaient justifier une régularisation de séjour du requérant.

A cet égard, il est notamment relevé et expliqué dans les motifs de l'acte attaqué pourquoi le requérant ne peut se prévaloir de la longueur du traitement de ses procédures d'asile, ni de la longueur de son séjour et de son intégration en Belgique. En outre, s'agissant des contrats de travail produits et de la volonté de travail manifestée par le requérant, la partie défenderesse n'en a pas tenu compte dans la mesure où il a été constaté que le requérant « *ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle* ».

Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour sont insuffisants pour qu'une suite favorable soit réservée à ladite demande. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation, telle que prescrite par la loi visée au moyen. La partie défenderesse a donc respecté son obligation de motivation formelle et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur le quatrième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Conseil rappelle également que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement de son moyen invoquant l'article 8 de la CEDH, qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de sa vie privée et familiale dont il revendique la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. Il se limite à mentionner, sans autres formes de commentaire, qu'il « *a commencé une nouvelle vie en Belgique* », qu'il a « *fait amitié avec des belges et s'est intégré* » et qu'il « *a commencé une vie familiale, sociale et économique en Belgique* ».

En se limitant à ces simples affirmations, le requérant ne démontre nullement l'existence d'une vie privée et familiale, de sorte qu'il ne peut prétendre à la violation de l'article 8 de la CEDH.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE